



REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES DE LA ZONE DE SECOURS LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS DU SERVICE AMBULANCE

Article 1

Les transports en ambulance sont facturés sur base des dispositions contenues dans l'Arrêté Royal du 7 avril 1995.

Article 2

La prestation consistant en la remise au lit de personnes est facturée au même tarif que les transports en ambulance.

Article 3

Le nombre de kilomètres pris en compte pour le calcul du montant réclamé comprend le nombre total de kilomètres parcourus par l'ambulance. Les kilomètres sont donc comptabilisés du départ de la caserne ou du lieu (en chemin) où l'ambulance a connaissance de sa mission jusqu'au retour au casernement ou jusqu'au lieu où (en chemin) où l'ambulance a connaissance d'une nouvelle mission.

Article 3 bis

Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.

Dans le cas contraire, un rappel est adressé. Celui-ci met explicitement le débiteur en demeure de payer. Un nouveau délai de quinze jours est alors accordé.

A défaut de paiement dans ce délai, un second rappel est envoyé par pli recommandé à la poste.

En l'absence de paiement à l'expiration d'un ultime délai de trente jours, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents. A défaut d'un domicile ou siège social sur l'arrondissement judiciaire de Liège, la Justice de Paix du 1^{er} canton de Liège ou, selon les cas, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège, seront compétents.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL

Article 4

	<u>Base de calcul</u>	<u>Tarif en €</u>
Autopompe	par ¼ heure	25,39 €
Auto-échelle	par ¼ heure	50,78 €
Auto-élévateur	par ¼ heure	50,78 €
Bâche de protection	par bâche	50,78 €
Camion citerne	par ¼ heure	21,16 €
Contrôle de tuyaux d'incendie	par longueur de 20 m	15,57 €
Désinfection de véhicules	par véhicule	328,98 €
Destruction de nids d'insectes : <u>déplacement</u>	par intervention	33,86 €
Destruction de nids d'insectes : <u>destruction</u>	par intervention	33,86 €
Feu d'artifice	par intervention	169,29 €
Groupe électrogène > 3 kva	par ¼ heure	3,90 €
Ligature de tuyaux	par tuyau	5,18 €
Location d'étauçons	par étauçon et par jour	1,28 €
Location de tuyaux	par mètre et par jour	0,74 €
Matériel détruit	coût du remplacement	
Mise sous pression d'une colonne sèche	par intervention	155,88 €
Motopompe	par ¼ heure	3,99 €
Pompe électrique avec 20 m de tuyaux	par jour	27,36 €
Prestations Officier	par ¼ heure	23,27 €
Prestations Sous-Officier	par ¼ heure	16,92 €
Prestations homme-grenouille	par ¼ heure	14,82 €
Prestations autre personnel	par ¼ heure	14,82 €
Produits consommés	coût du remplacement	
Remplissage de bonbonne d'air à 200 bar	par litre par bonbonne	1,22 €
Remplissage de bonbonne d'air à 300 bar	par litre par bonbonne	1,89 €
Tenues chimiques : <u>entretien</u> des tenues non contaminées par des produits toxiques	par tenue	81,94 €
Tenues chimiques : <u>remplacement</u>	coût du remplacement	
Transport d'organes	par intervention	170,73 €
Transport de personnel et de matériel	par intervention	41,57 €
Transport et utilisation de matériel de plongée	par intervention	119,21 €
Utilisation de la salle des masques	par personne par jour	106,11 €
Ventilateur de fumée	par ¼ heure	3,90 €
Voiture de commandement	par ¼ heure	8,47 €
Véhicule de balisage/désincarcération/aspire-fumée /autres véhicules logistiques	par ¼ heure	8,47 €

Article 5

Les frais relatifs aux interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Article 6

Les frais relatifs aux interventions, réalisées dans le cadre des missions prévues à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, mais non énumérées à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Sont notamment facturés :

- Les interventions dans le cadre de la lutte contre les sinistres, lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de catastrophes ou d'événements calamiteux ;
- Les travaux de secours techniques, à l'exclusion des appels d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ; dont notamment le sauvetage d'un animal, les interventions en cas de perte de chargement sur la voie publique et la destruction de nids de guêpe ;
- L'appui logistique ;
- Les frais occasionnés par les interventions consécutives à une fausse alerte technique lorsqu'il s'agit de la 2^{ème} alerte technique pour le même bâtiment ;
- La distribution d'eau en dehors des situations de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- Les frais résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la zone de secours LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et qui sont à charge de celle-ci.
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes.

CHAPITRE 3 : PRESTATIONS DU SERVICE DE LA PREVENTION

Article 5

PRESTATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT OU DE PERMIS UNIQUE

Montants de base (cumulatifs) :

A11	Frais fixes	50,16 €
A12	Montant par ¼ heure d'étude de la demande	21,18 €

	Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée = un niveau)	
A13	$1 \leq N \leq 4$	61,99 €
A14	$4 < N < 8$	185,97 €
A15	$8 \leq N$	433,92 €
A16	Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre <u>total</u>	33,86 €
A17	Montant par tranche entamée de 250 m ² de surface plancher non affectée au logement	77,49 €
A18	Montant par déplacement	33,86 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

A21	Forfait pour hôpitaux	338,58 €
A22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	338,58 €
A23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	169,29 €
A24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	338,58 €
A25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	169,29 €
A26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	338,58 €
A27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	338,58 €
A28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	169,29 €
A29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	169,29 €
A30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	338,58 €
A31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	338,58 €

Cas particuliers pour lesquels les montants de base ne sont pas d'application :

A4	Prestations sans mise en valeur d'expertise technique particulière, avis favorable inconditionné, avis défavorable sans rapport détaillé	66,31 €
A5	Permis de lotir (de 1 à 5 lots)	169,29 €
A51	+ Forfait à ajouter par tranche entamée de 5 lots supplémentaires	84,65 €
A52	Montant par déplacement	33,86 €
A6	Installation technique isolée	66,31 €
A61	Montant par ¼ heure d'étude de la demande et/ou d'inspection	21,18 €
A62	Montant par déplacement	33,86 €
A7	Autre prestation ne correspondant pas aux catégories précédentes	66,31 €
A71	Montant par ¼ heure d'étude de la demande et/ou d'inspection	21,18 €
A72	Montant par déplacement	33,86 €

**ÉTABLISSEMENT ET RENOUELEMENT D'ATTESTATION DE SÉCURITÉ INCENDIE LÉGALEMENT REQUISE
ET VISITE TRIMESTRIELLE DES CINÉMAS ET SALLES DE SPECTACLE (ART. 635 RGPT)**

B1 Montant par ¼ heure d'inspection 21,18 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

B21	Montant de base pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	372,44 €
B22	+ Forfait par tranche entamée de 10 résidents	50,79 €
B31	Montant de base pour hôpitaux	846,44 €
B32	+ Forfait par tranche entamée de 50 lits	169,29 €
B41	Montant de base pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 pers.	203,15 €
B51	Montant de base pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 pers.	372,44 €
B52	+ Forfait par tranche entamée de 10 chambres	50,79 €
B61	Montant de base pour stade de capacité ≤ 2500 places	203,15 €
B71	Montant de base pour stade de capacité > 2500 places	541,72 €
B72	+ Forfait par tranche entamée de 2500 places supplémentaires (au delà des premières 2500 places)	84,65 €
B81	Montant de base pour institution d'accueil	203,15 €
B82	+ Forfait par tranche entamée de 10 personnes accueillies	50,79 €
B91	Montant de base pour visite trimestrielle de salles de spectacles et de cinémas (art. 635 RGPT)	100,16 €
B101	Montant de base pour revisite éventuellement nécessaire à la rédaction sans restriction dans le temps de l'attestation	100,16 €

INSPECTION DONNANT LIEU À UN RAPPORT COMPLET ET DÉTAILLÉ

Montants de base (cumulatifs) :

C11	Frais fixes	100,16 €
C12	Montant par ¼ heure d'inspection	21,18 €
	Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée= un niveau)	
C13	1 ≤ N ≤ 4	61,99 €
C14	4 < N < 8	185,97 €
C15	8 ≤ N	433,92 €
C16	Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre <u>total</u>	33,86 €
C17	Montant par tranche entamée de 250 m ² de surface plancher non affectée au logement	77,49 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

C21	Forfait pour hôpitaux	338,58 €
C22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	338,58 €
C23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	169,29 €
C24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	338,58 €
C25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	169,29 €
C26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	338,58 €
C27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	338,58 €
C28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	169,29 €
C29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	169,29 €
C30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	338,58 €
C31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	338,58 €

CONTRÔLE DE LA BONNE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PREVENTION PRESCRITS

Montants de base (cumulatifs) :

D11	Frais fixes	100,16 €
D12	Montant par ¼ heure d'inspection	21,18 €
	Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée= un niveau)	
D13	1 ≤ N ≤ 4	61,99 €
D14	4 < N < 8	185,97 €
D15	8 ≤ N	433,92 €
D16	Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre <u>total</u>	33,86 €
D17	Montant par tranche entamée de 250 m ² de surface plancher non affectée au logement	77,49 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

D21	Forfait pour hôpitaux	338,58 €
D22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	338,58 €
D23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	169,29 €
D24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	338,58 €
D25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	169,29 €
D26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	338,58 €
D27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	338,58 €
D28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	169,29 €
D29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	169,29 €
D30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	338,58 €
D31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	338,58 €

Cas particuliers pour lesquels les montants de base ne sont pas d'application :

D4	Rendez-vous non-honoré	64,17 €
D5	Levée de manquements subsistants suite au 1 ^{er} contrôle, sans déplacement	30,31 €
D51	+ Montant par ¼ heure d'étude	21,18 €
D6	Levée de manquements subsistants suite au 1 ^{er} contrôle, avec déplacement	64,17 €
D61	+ Montant par ¼ heure d'étude et d'inspection	21,18 €
D7	Analyse approfondie inutile : annonce qu'aucun travail n'a été réalisé sans déplacement	51,49 €
D8	Analyse approfondie inutile : annonce qu'aucun travail n'a été réalisé avec déplacement	85,35 €

DIVERS

E1	Test de bouches et bornes pour compte d'un tiers (de 1 à 3 bouches/bornes)	169,29 €
E2	Test d'accessibilité pour compte d'un tiers	64,17 €
E21	+ Montant par déplacement de véhicule opérationnel	169,29 €
E3	Contrôle de manifestations temporaires	69,85 €
E31	+ Montant par ¼ heure d'inspection ou d'analyse de documents	21,18 €
E32	+ Montant par participation à une réunion de sécurité	76,21 €
E4	Autre prestation de préventionniste (par ¼ h)	21,18 €
E41	Montant par déplacement	33,86 €
E42	Rédaction de document	30,31 €
E5	Avis préalable – consultance	15,50 €
E51	+ Montant par ¼ heure d'étude	21,18 €
E7	Duplicata de rapport	15,50 €
	Plans préalables d'intervention et plans SEVESO	
E81	par 5 copies de documents en format A3	33,86 €
E82	par 5 copies de documents en format A4	8,46 €
E83	+ majoration pour prestations Officier par ¼ heure	23,28 €
E84	Sous-Officier par ¼ heure	16,93 €
E85	autre personnel par ¼ heure	14,82 €

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL ET DU SERVICE PREVENTION

Article 6

Pour les prestations facturées par ¼ heure, tout ¼ heure commencé est dû. L'intervention débute au départ de la caserne et s'achève lors du retour au casernement.

Article 7

Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.

Dans le cas contraire, un rappel est adressé. Celui-ci met explicitement le débiteur en demeure de payer. Un nouveau délai de quinze jours est alors accordé.

A défaut de paiement dans ce délai, un second rappel est envoyé par pli recommandé à la poste et le montant de la facture est majoré de 10 % pour frais administratifs. En l'absence de paiement à l'expiration d'un ultime délai de dix jours, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents.

Article 8

Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants mentionnés aux chapitres relatifs aux prestations du service opérationnel et du service prévention sont adaptés en fonction du dernier indice des prix à la consommation en vigueur. L'année de base est l'an 2004.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DES SERVICES AMBULANCE, OPERATIONNEL ET PREVENTION

Article 9

Le présent règlement est applicable à toute personne physique ou morale, à tout organisme public ou privé à l'exception des communes associées à LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et leur C.P.A.S. agissant pour leurs activités propres. Tout tiers associé reste concerné par les présentes dispositions et ne fera l'objet d'aucune exception.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Lors de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

La décision a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

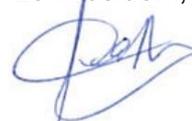
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Secrétaire générale a.i.,



Sandrine BRANDS

Le Président,



Serge CAPP" data-bbox="717 444 844 462"/>